

QUESTIONS – REPONSES
relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

N°	QUESTIONS	REPONSES
1-dérog. Cf. Q9 travaux	Art. R. 4153-38 : Les centres de formation professionnelle qui délivrent des CACES ou toute autre formation à la conduite doivent-ils demander des dérogations préalablement à l'affectation des jeunes ?	En tant qu'organismes de formation professionnelle, ils entrent effectivement dans ce champ d'application des Art. R. 4153-38 et suivants du code du travail. Ils doivent demander l'autorisation de déroger prévue à l'art. R. 4153-42 du code du travail pour assurer ces formations professionnelles à la conduite.
2-dérog.	Art. R. 4153-39 : Quels sont les établissements et services sociaux ou médico-sociaux concernés par la nouvelle réglementation ?	<p>Il n'y a plus lieu de se référer à la circulaire du 1er décembre 2007 qui est abrogée par la circulaire interministérielle du 23 octobre 2013.</p> <p>La loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, dite loi Blanc, a étendu le bénéfice de la dérogation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des jeunes handicapés et dispensant des formations professionnelles ainsi qu'aux établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse dispensant des formations professionnelles. Elle a également introduit une définition de formation professionnelle spécifique, adaptée aux besoins de leurs publics, d'où la dissociation « formation professionnelle pour tous sauf pour les médico-sociaux ». Cette notion de formation professionnelle comprend outre la formation professionnelle diplômante ou qualifiante, les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle.</p> <p>Pour les établissements médico-sociaux, seuls les établissements visés à l'art L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont concernés.</p> <p>Les SEGPA et les EREA, qui relèvent de l'Education nationale et qui ne sont</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>pas des établissements médico-sociaux ne sont pas concernés puisqu'ils ne préparent pas à des diplômes professionnels.</p> <p>Les établissements médico-sociaux sont donc les IME, ITEP et IMPRO. Pour ceux relevant de la DPJJ, ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centres d'action éducative exerçant en milieu ouvert ; - Foyers d'action éducative ; - Centres de placement immédiat ; - Centres éducatifs renforcés ; - Centres éducatifs fermés ; - Centres d'action éducative et d'insertion ; - Etablissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).
3-dérog.	<p>La mise en œuvre de la réforme relative aux travaux interdits aux jeunes dans le secteur maritime pose problème dans la mesure où le décret 2006-534 du 10 mai 2006 n'a pas été abrogé.</p> <p>Les lycées maritimes doivent-ils appliquer la nouvelle procédure d'autorisation de dérogation pour leurs ateliers ?</p> <p>Qu'en est-il des entreprises du secteur maritime ?</p>	<p>Les dispositions de droit commun, relatives aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes travailleurs s'appliquent aux ateliers des lycées maritimes.</p> <p>En revanche, le décret n°2006-534 du 10 mai 2006 s'applique pour les jeunes de moins de 18 ans embarqués sur les navires, en continuant à faire référence aux anciennes dispositions du code du travail, dans leur rédaction qui étaient en vigueur en 2006 (et qui sont donc provisoirement maintenues en vigueur uniquement dans le cadre de ce décret).</p> <p>Le MEDDE a commencé la rédaction d'un nouveau décret jeunes, qui sera intégré dans le code des transports et contresigné par le ministre chargé du travail, avec pour objectif d'être le plus possible en cohérence avec les dispositions du code du travail. Ce travail est fait en collaboration avec la DGT.</p>
4-dérog.	<p>Art. R. 4153-39 : Les laboratoires de chimie des établissements scolaires agricoles sont-ils concernés par la demande de dérogation ?</p>	<p>Oui les lycées scolaires agricoles qui délivrent des diplômes professionnels sont concernés dès lors qu'il est utilisé au sein de ce laboratoire un agent</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		chimique dangereux ou un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR). Sont en revanche exclus du périmètre de cette interdiction, les agents chimiques classés uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburante (Cf. Q 1-travaux).
5-dérog.	Art. R. 4153-39 : Est-il possible d'affecter à des travaux réglementés des jeunes de 14 ans inscrits en formation professionnelle ?	Seuls les jeunes âgés de 15 ans au moins peuvent être affectés aux travaux interdits pour les besoins de leur formation professionnelle. Les ministères chargés d'assurer la tutelle des lieux de formation professionnelle énumérés dans l'article R. 4153-38 doivent veiller à ce que ces jeunes âgés de 14 ans ne suivent pas ces filières car ils ne pourront pas exécuter ces travaux indispensables à leur formation. En cas d'inscription dans ces formations de jeunes âgés de 14 ans au moins et de moins de 15 ans, il appartiendra aux chefs d'établissement d'attendre que le jeune ait 15 ans au moins pour l'affecter à ces travaux, y compris lors de stages en milieu professionnel.
6-dérog.	Art. R. 4153-40 : Quelles suites faut-il donner à une demande de dérogation en cas de non respect d'une ou plusieurs conditions fixées par l'article R. 4153-40 : un refus est-il automatique ? Dès lors qu'il n'y a pas de salariés et que des jeunes sont accueillis dans l'entreprise, le préalable du DUER est-il maintenu ? Si un jeune est accueilli sur quelques semaines par an, l'employeur est-il dans l'obligation d'établir un DUER ? ----- Quelle est l'incidence d'une évaluation des risques incomplète ou insuffisante (absence d'actions de prévention par exemple) ?	Au-delà des précisions apportées par le décret n°2013-914 et la circulaire, l'évaluation des risques et sa transcription dans le document unique sont des obligations qui s'imposent à tout employeur depuis la loi du 31 décembre 1991 et le décret du 5 novembre 2001 (art. L. 4121-3 et R. 4121-1 du code du travail) et ce, quel que soit le temps de présence des travailleurs . La directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail prévoit explicitement une évaluation spécifique des risques professionnels pour ce public. La réaffirmation, par l'article R. 4153-40 du code du travail, de l'obligation d'évaluer les risques et de les transcrire dans le document unique, constitue donc un rappel des règles applicables. ----- En cas d'absence de formalisation de l'évaluation des risques professionnels (DUER), l'inspecteur du travail dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la situation de l'entreprise ou de l'établissement en matière de sécurité, en

N°	QUESTIONS	REPOSES
7-dérog.		<p>particulier s’agissant des risques auxquels les jeunes seront exposés pendant leur formation professionnelle. Dans ce cas, il est recommandé de faire procéder à la régularisation du processus d’évaluation des risques dans les meilleurs délais en accompagnant les employeurs et chefs d’établissement. Ces derniers pourront en particulier s’adresser aux organismes de prévention (MSA, Carsat, services de santé au travail en particulier) et aux organisations professionnelles qui peuvent apporter leur soutien dans l’élaboration d’une démarche de prévention des risques professionnels et du DUER, notamment dans les structures n’ayant pas de salariés. Les entreprises disposent de multiples leviers pour se mettre en conformité : les branches professionnelles notamment ont élaboré des documents d’aide à l’évaluation des risques. L’INRS a publié un document « Evaluation des risques-Aide au repérage des risques dans les PME-PMI » (ED 840).</p> <p>L’absence de document unique d’évaluation des risques, ne constitue pas, à lui seul, un motif plaçant l’inspecteur du travail dans une situation lui imposant de refuser la dérogation. La décision doit se fonder sur une appréciation d’ensemble prenant en compte notamment la conformité des équipements de travail nécessaires à la formation professionnelle des jeunes</p>
	<p>Art. R. 4153-40 : Doit-on refuser la dérogation pour les manquements à la partie 4 qui ne sont pas directement liés aux travaux pour lesquels est demandée la dérogation, et notamment en termes d’hygiène (pas de vestiaires, pas de toilettes etc.) ou de sécurité (vérification électrique sans mesures correctives et sans que les non-conformités n’aient été levées) ?</p>	<p>La circulaire répond sur ce point : l’évaluation des risques, les actions de prévention et les obligations en matière de santé et sécurité (livres I à V du code du travail) sont, selon la circulaire, ceux propres aux lieux, travaux, équipements et produits qui sont en rapport avec l’objet de la demande Un refus pourrait être légalement motivé par le non respect des obligations en matière de lieux de travail (lutte contre l’incendie, allées de circulation, installations sanitaires...) en lien avec les travaux auxquels sera affecté le jeune dès lorsqu’il existe un risque sérieux d’atteinte à la dignité, à la santé et à la sécurité de celui-ci.</p>
	Comment articuler la vérification annuelle ou semestrielle	Il relève de la responsabilité du demandeur de la dérogation de remplir les

N°	QUESTIONS	REPOSES
	de machines avec une dérogation accordée pour 3 ans ?	conditions énumérées par l'article R. 4153-40. Ainsi, il doit procéder durant la période de validité de la dérogation aux vérifications périodiques réglementaires. En cas de constat contraire lors d'un contrôle, la décision d'autorisation de déroger peut être retirée à tout moment en application des dispositions de l'article R. 4153-45 du code du travail.
8-dérog.	<p>Art. R. 4153-40 et R. 4153-48 : Quels sont les critères d'évaluation de la compétence de l'encadrant ? La circulaire précise la notion de personne compétente prévue à l'article R. 4153-40 du code du travail en expliquant notamment qu'il s'agit de personnes présentes. Qu'entend-on par personne présente ? Cela implique-t-il la présence permanente d'une personne compétente pendant toute la durée de la journée de travail du jeune et si oui, que faire si l'on constate que le jeune n'est pas encadré par une telle personne lors d'un contrôle ?</p>	<p>La directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 est exigeante en cette matière. Elle renvoie à l'art 7 de la directive 89/391/CEE qui précise que cette personne doit avoir une qualification lui permettant d'assurer la formation et disposer des moyens nécessaires pour surveiller le jeune durant ces travaux. Comme tout encadrant, la personne qui assure l'encadrement du jeune doit être en état d'intervenir lors de l'exécution des travaux interdits. La notion de présence ne signifie pas que cette personne doit être toujours à proximité du jeune. Elle doit toutefois l'avoir formé à l'exécution de ces travaux et aux règles de sécurité.</p> <p>En cas de constat d'absence d'encadrant, l'infraction à l'art R. 4153-48 peut être relevée en appliquant l'article L. 4741-1 et, le cas échéant, la décision d'autorisation de déroger peut être retirée (R. 4153-45).</p>
9-dérog.	<p>Art. R. 4153-40 : L'inspecteur du travail compétent pour traiter la demande est-il celui du siège social de l'entreprise ou de l'établissement ?</p>	<p>L'inspecteur du travail compétent pour traiter la demande est celui de l'établissement où se déroule la formation.</p> <p>Dans de très nombreux cas, il y a similitude entre les coordonnées du demandeur et celles du lieu de formation.</p> <p>En cas de demande réalisée par un siège social pour un établissement il y a lieu de transmettre la demande à l'inspecteur en charge de l'établissement. Qui dit « établissement » dit « structure ayant une autonomie ». Exemple : une formation qui se déroulerait dans un simple atelier à Bron, annexe d'un établissement situé dans Lyon, relèverait de l'inspection du travail de Lyon, quitte pour ce dernier de demander à l'inspecteur de Bron un rapport</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>Le fait que cette circulaire (sauf pour la mise en œuvre d'une action collective de vérification des établissements ayant une dérogation accordée) ne mentionne que l'inspecteur du travail signifie-t-il qu'on applique la règle issue de la circulaire DGT du 30 juillet 2012 qui proscrit les enquêtes par procuration s'agissant de l'instruction d'une décision administrative ?</p>	<p>circonstancié.</p> <p>La nouvelle réglementation sur les jeunes ne change rien en matière d'enquête et de décision.</p>
10-dérog.	<p>Art. R. 4153-40 L'inspecteur du travail est-il compétent en cas de stage ou de lieu de formation dans un pays frontalier ?</p>	<p>La compétence de l'inspection du travail se limite à notre territoire. De même la réglementation du travail applicable sera celle du pays d'accueil.</p>
11-dérog.	<p>Art. R 4153-41 : L'inspecteur du travail est-il compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation de déroger déposées par la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat ?</p>	<p>L'inspecteur du travail demeure incompétent pour délivrer une telle décision à ces lieux. Une réglementation à ce sujet est en cours d'élaboration par le ministère de l'intérieur.</p>
12-dérog. Cf. également Q 28 dérog.	<p>Art. R 4153-41 : L'inspecteur du travail vérifie que les travaux pour lesquels l'autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, seul ce motif justifiant la délivrance de cette autorisation. Comment cela se traduit-il en pratique, tout particulièrement pour les demandes provenant d'entreprises, dès lors que la dérogation est accordée en fonction d'un lieu de formation et non plus en fonction d'un jeune ? L'inspecteur du travail doit-il s'appuyer sur le référentiel de formation ?</p>	<p>L'autorisation de déroger est effectivement accordée à un lieu de formation pour assurer une ou des formations professionnelles indiquées précisément dans la demande, et ce quels que soit les jeunes qui seront accueillis pour être formés. Chaque formation professionnelle est susceptible de requérir des équipements de travail ou des produits interdits ou de faire procéder à certains travaux interdits pour acquérir des savoir-faire et pouvoir obtenir un diplôme ou un titre ou certificat. Si les référentiels de formation, qui listent ces étapes de formation et ces</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>travaux, doivent être respectés par les employeurs et les chefs d'établissements, ils constituent également une référence pour les inspecteurs du travail. Ceux-ci n'ont pas à les demander à priori ; en revanche ils peuvent, en cas de doute sur le lien référentiel/demande de dérogation, en prendre connaissance et demander à l'employeur ou à l'établissement de justifier du bien fondé de la demande.</p> <p>Pour les formations relevant du ministère chargé de l'agriculture, ces référentiels sont disponibles en ligne sur le site www.chlorofil.fr et pour celles relevant de la compétence du ministère de l'éducation nationale : eduscol.education.fr.</p>
13-dérog.	<p>Art. R. 4153-41 : Vaut-il mieux délivrer une autorisation explicite sans avoir réalisé de contrôle préalable ou accorder une autorisation tacite quitte à aller dans l'entreprise par la suite et retirer le jeune de la situation dangereuse ?</p>	<p>Le contrôle préalable avant la délivrance d'une décision d'autorisation expresse de déroger est bien sûr préférable.</p> <p>Dans le cas d'une autorisation tacite, si lors d'un contrôle ultérieur, l'inspecteur du travail constate que les conditions permettant la dérogation ne sont pas réunies, il pourra retirer sa décision.</p>
<p>14-dérog. Cf. également Q 19-dérog.</p>	<p>Art. R. 4153-41 : L'employeur doit-il informer l'IT des changements de lieux de formation à chaque changement de chantier, y compris lorsque ces chantiers sont multiples dans la même journée ?</p>	<p>Le demandeur indiquera s'il forme le jeune au sein de son entreprise, d'un atelier de son entreprise ou d'un établissement de son entreprise et éventuellement sur des chantiers extérieurs.</p> <p>En cas de chantiers pérennes, il en indiquera les adresses, ce qui permettra à l'inspecteur du travail de contrôler les conditions de travail sur ces chantiers.</p> <p>En revanche, pour les autres chantiers, il indiquera dans sa demande d'autorisation de déroger que les jeunes seront formés sur des chantiers extérieurs, en précisant le type de chantiers (par ex : forestier, viticole, jardins) mais sans préciser leurs adresses.</p> <p>Il n'est pas demandé de contrôler tous les chantiers sur lesquels seront formés les jeunes, ni de réactualiser la liste de ces chantiers.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>Sur un même lieu, faut-il que le demandeur délimite les lieux où se déroulera la formation professionnelle ?</p>	<p>En revanche, le contrôle sera exercé sur les locaux de l'entreprise ou de l'établissement et sur les équipements, produits et travaux indispensables à la formation qui seront utilisés ou exécutés sur des chantiers.</p> <p>Oui. En particulier, la mention "exploitation agricole" désigne les terrains exploités. En effet, une formation professionnelle céréalière ne sera pas assurée sur les mêmes terrains qu'une formation professionnelle d'élevage de bétail au sein de la même exploitation. En revanche, les locaux principaux pourront être parfois communs.</p> <p>Il en sera de même dans tous lieux de formation ou de travail à établissements multiples.</p>
<p>15-dérog. Cf. également Q 26-dérog.</p>	<p>Art. R. 4153-41 : La dérogation étant collective et durant 3 ans, comment sélectionner les équipements de travail et les produits dangereux par année de formation ?</p>	<p>Il relève de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement de respecter la progression pédagogique de la formation professionnelle dispensée. En cas d'exécution de travaux interdits au jeune compte-tenu du niveau de formation suivi, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée en cas d'accident du travail.</p>
<p>16-dérog.</p>	<p>Art. R. 4153-41 : Pour le secteur agricole, y a-t-il lieu de prendre une décision uniquement lorsqu'on a identifié de manière extrêmement précise l'équipement de travail (type marque, n° de série, date de fabrication et date de mise en service) ? Il est rare dans le secteur agricole que l'on dispose d'emblée de tous ces éléments. Ce dispositif est très lourd car en agriculture, il y a du matériel souvent en CUMA. Jusqu'alors, on se positionnait sur des types de machines qui devaient être conformes aux textes CE et maintenues en conformité. Dans la plupart des cas, les demandes de dérogations présentées seraient incomplètes.</p>	<p>L'article R. 4153-41-4° et la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013, précisent clairement que doivent être identifiés de façon précise les équipements de travail visés par les divers articles d'interdiction du décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013.</p> <p>Cela se justifie d'autant plus dans le secteur agricole, compte tenu du très large éventail de matériel potentiellement utilisé, afin de vérifier d'une part s'ils sont bien concernés par les interdictions et les possibilités de dérogation, et en référence à quels articles et d'autre part pour pouvoir procéder aux vérifications relatives au cursus de formation professionnelle, à l'encadrement nécessaire et à la conformité des machines notamment.</p> <p>Par exemple, il est constaté que les accidents du travail graves ou</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>mortels occasionnés par les machines agricoles ont souvent lieu du fait du parc ancien utilisé et en tout état de cause qu'ils sont liés à des non-conformités de matériel. L'identification individuelle de la machine (marque numéro de série) ainsi que les dates de fabrication et de mise sur le marché, d'achat ou location etc. sont donc indispensables pour l'appréciation de la conformité du matériel;</p> <p>Les entreprises agricoles, paysagistes ou forestières, les coopératives, quel que soit leur statut, dès qu'elles possèdent ou utilisent un matériel doivent pouvoir fournir ces éléments. C'est l'occasion pour elles de recenser leur parc de matériel et de vérifier leur conformité.</p> <p>Enfin, pour apprécier valablement la conformité des matériels agricoles anciens (mis en service à l'état neuf avant le 1er janvier 1993), les agents de contrôle pourront se reporter utilement au guide de mise en conformité des machines mobiles agricoles et forestières édité en 2000 par le ministère de l'agriculture et le Cemagref et d'une manière plus générale, aux fiches sécurité machines agricoles et forestières disponibles sur l'intranet Sitere rubrique Equipement de travail en agriculture ainsi que sur le site du Ministère chargé de l'agriculture.</p>
17-dérog.	<p>Art. R. 4153-41 En cas d'équipements de travail de mise à disposition dans le cadre d'un regroupement d'employeurs, d'un GAEC ou d'un CUMA ?, comment procède-t-on dans la demande d'autorisation de déroger ?</p>	<p>Pour les équipements de travail et équipements de travail mobiles automoteurs ou d'équipements de travail servant au levage mis en commun dans le cadre d'un groupement d'employeurs ou d'un GAEC ou d'un CUMA, ces équipements sont précisément identifiables. Il appartient à l'employeur utilisateur de ces équipements ou au chef d'établissement de préciser les équipements choisis pour former professionnellement les jeunes.</p>
18-dérog.	<p>Art. R. 4153-41 : L'Art. 28 du titre relatif aux équipements de travail du</p>	<p>La DREAL demeure compétente pour traiter les dérogations dans les mines et</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, modifié par l'art 5 du décret n°2009-235 du 27 février 2009, prévoit la compétence du DREAL pour accorder les dérogations ainsi que la procédure à suivre (avis du médecin du travail ou médecin scolaire et autorisation du professeur).</p> <p>Ces dispositions sont-elles modifiées par les deux décrets du 13 octobre 2013 relatifs aux travaux réglementés et aux dérogations pour les jeunes travailleurs ?</p>	<p>carrières. Cette réglementation relevant de dispositions spécifiques pour l'application du code du travail, tant qu'elle n'a pas été modifiée pour renvoyer aux nouvelles dispositions du code du travail, l'ancienne procédure demeure applicable.</p>
<p>19-dérog. Cf. également Q 14-dérog.</p>	<p>Art. R. 4153-42 : La décision de l'inspecteur du travail indique notamment les lieux de formation pour lesquels la demande est accordée. Par ailleurs, la circulaire prévoit (p6 paragraphe 2) que le lieu de formation peut être notamment un chantier connu : la décision de l'inspecteur du travail doit-elle mentionner uniquement le chantier connu ou doit-elle mentionner que la dérogation est accordée pour tous les chantiers que l'entreprise sera amenée à réaliser ?</p>	<p>La décision pourra préciser : « L'autorisation de déroger est accordée pour une durée de trois ans dans les lieux de formation mentionnés dans la demande.» Ainsi, si la demande d'autorisation de déroger précise « chantiers extérieurs », cette décision couvrira les lieux de travail à caractère temporaire durant la durée d'autorisation de déroger accordée. Il est proposé de préciser dans le courrier d'accompagnement des décisions comportant des lieux de travail à caractère temporaire non connus au moment de la demande d'autorisation que la liste de ces chantiers doit être tenue à disposition de l'inspection du travail conformément à l'article R. 8113-1.</p>
<p>20-dérog.</p>	<p>Art. R 4153-42 : Comment traiter les demandes de dérogation dès lors que le contrôle porte sur la qualité de l'évaluation des risques réalisée et non plus sur la conformité d'un équipement ou la réalisation de telle ou telle tâche par le jeune travailleur ?</p>	<p>Si les futures décisions peuvent faire état, le cas échéant, du DUER et des actions de prévention mises en œuvre, elles doivent porter principalement sur les travaux, les équipements de travail et les lieux de formation. Par conséquent, l'instruction de la demande d'autorisation porte donc également sur la conformité de ces équipements.</p>
<p>21-dérog.</p>	<p>Art. R. 4153-43 : Le silence gardé par l'inspecteur du travail dans un délai de</p>	<p>La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens</p>

N°	QUESTIONS	REPONSES
	deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut-il autorisation de dérogation si elle est incomplète ?	dans leurs relations avec les administrations crée l'obligation de signaler au demandeur que sa demande est incomplète et de lister les éléments manquants. Le délai d'instruction débutera à la réception du dossier complet. En l'absence de cette démarche par l'administration une demande d'autorisation de déroger incomplète, à laquelle il n'est pas répondu dans le délai de deux mois, fait l'objet d'une autorisation tacite.
22-dérog.	Art. R 4153-46 : Le recours hiérarchique mentionné par cet article est-il un recours administratif préalable obligatoire au recours contentieux?	Il s'agit d'un recours administratif préalable obligatoire puisque cet article désigne une autorité administrative spécifique pour traiter ce recours et fixe un délai de recours différent du délai de droit commun. Il vous appartient donc de mentionner, en bas des décisions relatives aux demandes de dérogation, uniquement la voie de recours suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Direction Générale du Travail- Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail Bureau de la politique et des acteurs de la prévention – CT1 39-43 quai André Citroën 75902 Paris cedex 15
23-dérog.	Art. R. 4153-47 : Le projet de circulaire ne prévoit plus la possibilité, pour les élèves relevant des établissements de l'éducation nationale, de recourir à un médecin ayant signé une convention avec l'académie comme cela était prévu auparavant dans la circulaire DGT n°4 du 1er février 2007. La possibilité de recourir à des médecins conventionnés perdure toutefois dans le régime agricole. Est-ce à dire que les médecins conventionnés par l'Académie ne peuvent plus assurer le suivi médical des élèves ?	L'article R. 4153-47 précise que « <i>cet avis médical est délivré soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants,</i> » La circulaire n°11 du 23 octobre 2013 précise p.8 : « <i>Peuvent ainsi intervenir</i> - <i>pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale : les médecins employés par le ministère de l'éducation nationale.</i> » Or, lorsqu'une convention est signée par l'Académie et un médecin généraliste qui intervient à la vacation dans les établissements d'enseignement, ce médecin est employé par le Ministère de l'éducation nationale.

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>Ainsi, l'article R. 4153-47 et la circulaire n'excluent pas, en sus des médecins de santé scolaire, l'embauche de médecins conventionnés par le ministère de l'éducation nationale.</p> <p>Il est à noter que ce médecin n'est pas le médecin traitant des élèves et qu'il doit organiser ce suivi médical au sein de l'établissement d'enseignement.</p>
24-dérog.	<p>Art. R. 4153-47 : Concernant la délivrance de l'avis médical prévu par l'article R.4153-47, le projet de circulaire indique : « cet avis médical délivré pour chaque jeune en formation professionnelle vaut pour les affectations à des travaux réglementés dans l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise. Par exemple, pour les élèves qui partent en stage, c'est l'établissement scolaire qui prend en charge la délivrance de cet avis. Un seul avis médical par jeune est donc nécessaire ». Cela vaut-il dans tous les cas ? cela veut-il dire que l'entreprise peut transmettre à l'inspecteur du travail uniquement le certificat délivré par le médecin scolaire, sans que le jeune soit vu par le médecin du travail?</p>	<p>Cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail ou de formation mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux interdits. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si l'état de santé physique ou psychologique de ce jeune ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux. (ex : scoliose-port de charges ; allergie à la farine-boulangerie, minoterie).</p> <p>De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle. Ces lieux, ayant été autorisés à assurer cette formation professionnelle, sont censés remplir les conditions d'hygiène et de sécurité aux postes.</p>
25-dérog.	<p>Art. R. 4153-48 : Que peut-on faire si l'employeur ne communique pas à l'inspecteur du travail les informations relatives à chaque jeune prévues à l'article R. 4153-48 du code du travail ? Que peut-on faire si l'on constate que le jeune n'a pas bénéficié d'une visite médicale permettant de constater son aptitude aux travaux ?</p> <hr/> <p>Que doit faire l'inspecteur du travail à réception de ces informations individuelles ?</p>	<p>Le fait de ne pas communiquer ces informations constitue une infraction à l'art R. 4153-48 qui peut être relevée au titre de l'article L. 4741-1.</p> <p>Il peut être constaté que le jeune ne remplit donc pas les conditions pour être affecté à ces travaux interdits. En ce cas, la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement est engagée. Selon les circonstances, la décision d'autorisation de déroger peut être retirée (R. 4153-45).</p> <hr/> <p>Au vu de ces informations, l'inspecteur du travail peut, s'il le juge utile, déclencher un contrôle, mais ce n'est pas une obligation. Par exemple, le nombre important de jeunes accueillis dans une même entreprise par rapport</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		au nombre d'encadrants pourra être un élément déclencheur de contrôle. Si l'inspecteur du travail relève que le jeune ne remplit pas les conditions pour être affecté à ces travaux, l'inspecteur du travail doit signaler à l'employeur que, compte tenu de ces éléments, ce jeune ne peut pas être affecté aux travaux interdits.
26-dérog.	Art. R. 4153-48 : Lorsqu'un jeune n'est pas déclaré auprès de l'inspecteur du travail comme utilisateur d'une machine, mais que la machine fait l'objet d'une dérogation pour les autres jeunes déclarés à l'inspecteur du travail, ce jeune sera- il ou non couvert par la dérogation (incidence en cas d'un accident du travail) ?	L'autorisation de déroger est désormais accordée pour un lieu de formation, pour assurer une ou des formations professionnelles nécessitant d'utiliser les équipements de travail ou les produits interdits énumérés ou en faisant procéder à certains travaux. Seuls les jeunes en formation professionnelle, pour lesquels les formulaires d'informations ont été transmis à l'inspecteur du travail, peuvent être affectés à ces travaux. Tout autre jeune non déclaré ne peut pas y être affecté. En cas d'accident du travail, la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement sera engagée.
27-dérog.	Art. R. 4153-48 : Concernant la personne compétente pour assurer l'encadrement du jeune : l'employeur doit-il joindre à sa demande des justificatifs concernant cette compétence ?	Cet article prévoit les éléments à communiquer : l'identité et la qualité ou la fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux. Il n'est pas exigé d'envoyer des justificatifs concernant la compétence de ces encadrants. Ces personnes sont parfois compétentes en raison de leur expérience professionnelle. Aucun diplôme ou certificat ne peut alors être produit. En tout état de cause, il relève de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'évaluer la compétence de son personnel encadrant afin de répondre aux conditions posées par cet article.
28-dérog. Cf. également Q 12-dérog.	Le référentiel de formation doit-il être pris en considération par l'employeur ou le chef d'établissement et non par l'inspection du travail compte tenu : - de la décision de dérogation pour 3 ans	Le référentiel de formation doit bien sûr être pris en compte par les formateurs et ce, tout au long de la formation professionnelle à assurer. La progression pédagogique précisée dans ces référentiels permet aux formateurs d'affecter les jeunes aux travaux correspondants à leur niveau de formation.

N°	QUESTIONS	REPOSES
	- du caractère collectif de la dite dérogation auprès des jeunes de la 1ère année à la fin de la formation (2 ou 3 ans) ?	L'inspecteur du travail peut demander au formateur de s'y référer, en cas de doute sur le fait que des équipements de travail, des produits ou des travaux interdits aux jeunes figurant dans la demande d'autorisation de déroger sont vraiment indispensables à cette formation professionnelle.

QUESTIONS – REPONSES
relatif aux travaux interdits et réglementés aux jeunes âgés de moins de dix-huit ans

N°	QUESTIONS	REPONSES
<p>1-travaux</p>	<p>Art. D.4153-17 : ACD Comment se procurer les référentiels quant aux ACD ?</p> <p>Existe-il une liste exhaustive des ACD ?</p>	<p>Pour se procurer les référentiels de formation, il convient de se rapprocher des ministères concernés : éducation nationale, agriculture et pêche.</p> <p>Les ACD sont définis par l'article R. 4412-3 du code du travail (R. 4412-60 pour les CMR). Il n'existe pas de liste exhaustive des ACD. C'est à l'employeur de déterminer les ACD auxquels le jeune est exposé. Pour information l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) tient à jour un inventaire des classifications des substances mises sur le marché sur son site intranet sous le lien suivant : http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database;jsessionid=AAA0EAF32CAB7A242402665EF43AB7C7.live1 . Cet inventaire ne comprend pas les mélanges.</p>
	<p>Pourquoi les produits classés dangereux pour la couche d'ozone dans l'ancien système sont exemptés de la dérogation contrairement aux produits classés dangereux pour la couche d'ozone dans le nouveau système d'étiquetage (Partie 5 de l'Annexe I du règlement CLP) ?</p>	<p>Dans la rédaction actuelle, il y a une distorsion entre les produits classés dangereux relevant de l'ancienne classification (pour lesquels la rédaction actuelle prévoit bien qu'il n'y a pas d'interdiction) et ceux relevant de la nouvelle classification pour lesquels les employeurs devront demander une dérogation.</p> <p>Il sera procédé à une rectification pour intégrer la partie 5 de l'annexe I du règlement CLP dans le champ de l'exemption de la dérogation dans les meilleurs délais. Il n'y a pas de difficulté majeure du point de vue de la protection du jeune dans la mesure où cette exemption au principe d'interdiction porte uniquement sur des ACD pour lesquels il n'existe aucun danger pour le jeune (il s'agit de produits dangereux pour l'environnement et non pour l'humain). Les produits classés dangereux pour la couche d'ozone selon la nouvelle classification peuvent être utilisés sans danger par les jeunes.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>La circulaire indique que les demandes de dérogation doivent « indiquer les agents chimiques utilisés et auxquels les jeunes sont susceptibles d'être exposés », cela signifie-t-il qu'il faut prendre en compte uniquement les produits chimiques qui sont utilisés dans des conditions telles que les salariés sont exposés à ces produits (par inhalation, contact cutané...) ou tous les produits auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés même s'ils ne les utilisent pas eux même (gaz d'échappements dans les garages, fumées de soudage...).</p> <p>Quelle adéquation entre les travaux interdits aux jeunes travailleurs sous CDD en formation professionnelle et ceux interdits aux CDD (et CTT) (article D. 4154-1 du code du travail non modifié) ?</p>	<p>L'article D. 4153-17 indique les travaux interdits et nécessitant l'obtention d'une dérogation, à savoir ceux « <i>impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60...</i> ». Par conséquent la dérogation porte sur les produits utilisés par le jeune car nécessaires à sa formation.</p> <p>Les produits auxquels un jeune est susceptible d'être exposé alors qu'il ne les utilise pas lui-même ne sont pas concernés.</p> <p>Cependant, lorsque le non respect des règles d'aération et d'assainissement des locaux de travail, par exemple, crée un risque sérieux d'atteinte à la santé et la sécurité du fait de l'exposition du jeune à des ACD, un refus pourra être notifié pour locaux non conformes, en se référant à l'article R. 4153-40 du code du travail.</p> <p>Dans ce cas se reporter à la circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006 sur le risque chimique et la notion d'exposition professionnelle.</p> <p>Les dispositions relatives aux jeunes travailleurs s'imposent pour tous les jeunes travailleurs, quelque soit leur type de contrat. En outre, il convient de relever que cette réglementation spécifique à ce public est plus protectrice que celles relatives aux travailleurs embauchés sous CDD ou en qualité d'intérimaires.</p>
2-travaux	<p>Art. D. 4153- 19 :</p> <p>Quant à l'interdiction d'affecter des jeunes à des travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 et 4, s'agit-il de « potentiellement exposé » cela revient à empêcher tout jeune à faire des stages qui sont pourtant obligatoires pour la validation leur diplôme (ou titre) dans les milieux hospitaliers, maisons de retraite, crèches etc...</p>	<p>Le nouvel article D. 4153-19 du code du travail prévoit en effet qu'il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.</p> <p>Pour mémoire, les agents biologiques des groupes 3 et 4 sont des agents très dangereux définis à l'article R. 4421-3.</p> <p>Ceux du groupe 4 sont généralement mortels, sans traitements et très contagieux (ex : la variole). Ils sont aussi et heureusement relativement rares.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>Ceux du groupe 3 sont définis comme : « agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l’homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ». Parmi le groupe 3, on trouve la tuberculose, le VIH...</p> <p>L’objectif de l’article D. 4153-19 n’est pas d’interdire la présence du jeune en formation en milieu hospitalier mais uniquement d’interdire son exposition aux agents biologiques de groupe 3 et 4 lorsque le risque est identifié. L’évaluation des risques faite par l’employeur doit lui permettre de déterminer les activités impliquant une exposition à ces agents dangereux et interdire le jeune en formation d’exercer ces activités. Il est précisé à l’article R. 4424-2 que « lorsque les résultats de l’évaluation des risques révèlent l’existence d’un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée. » En outre, lorsque cette exposition ne peut être évitée, l’employeur doit limiter au niveau le plus bas possible le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l’être. La nouvelle disposition vient donc simplement préciser que lorsque ce risque d’exposition concerne les agents biologiques les plus dangereux, les jeunes doivent bénéficier d’une protection de façon prioritaire par l’interdiction d’exercer ces activités.</p> <p>Par exemple, le jeune soignant n’est pas exposé au VIH en approchant un malade du sida, tant qu’il ne pratique pas sur lui des soins invasifs, ou qu’il n’a pas de contact avec les liquides biologiques contaminants.</p> <p>De même, on n’interdit pas aux jeunes d’approcher de tous les malades qui toussent ; en revanche au moment où l’on suspecte une tuberculose, l’exposition du jeune soignant doit être supprimée.</p>
<p>3-travaux</p>	<p>Art. D. 4153- 19 : Dans un élevage avicole, l’interdiction est claire si le risque est avéré pour la psittacose...mais s’il n’y a que suspicion et que nous n’en sommes pas sûrs...qu’en est-il ? Faut-il interdire la présence d’un jeune s’il n’y a que suspicion par mesure de précaution ?</p>	<p>Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l’importance du risque d’infection, de la facilité de propagation dans la collectivité et de l’existence d’un traitement. Seuls les travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 et 4 sont interdits. Les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la santé des jeunes sur la base</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>d'une évaluation préalable des risques et portant notamment sur la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents biologiques. Il n'appartient pas à l'agent de contrôle de se substituer à cette démarche d'évaluation des risques à la charge de l'employeur.</p> <p>Par conséquent, lorsque l'employeur suspecte la présence d'un agent biologique du groupe 3 (comme c'est le cas pour la psittacose) ou du groupe 4, certaines mesures de prévention doivent être mises en œuvre, notamment les mesures d'isolement prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatifs aux procédures de décontamination et de désinfection en cas de contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts.</p> <p>De la même façon, l'exposition des jeunes doit être supprimée jusqu'à ce que le risque soit écarté (soit grâce au diagnostic négatif, soit après l'élimination de la maladie animale).</p>
4-travaux	<p>Art. D. 4153-24 : Cet article pose le principe d'une interdiction absolue de faire exécuter par un jeune de moins de 18 ans des opérations sous tension. L'article R. 4153-50 du code du travail prévoit, quant à lui, la possibilité pour les jeunes habilités d'effectuer des opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations.</p> <p>Doit-on comprendre qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'interdiction de faire effectuer des travaux sous tension fixée à l'article D. 4153-24 du CT, même pour les besoins de la formation et qu'en conséquence, le jeune ne peut pas être certifié et habilité à l'exécution des travaux sous tension et donc que tous travaux sous tension sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans ?</p>	Effectivement les travaux sous tension sont interdits aux jeunes sans possibilité de dérogation.

N°	QUESTIONS	REPOSES
5-travaux	<p>Art. D. 4153-26 et -27 : Le nouvel article D. 4153-26 prévoit une interdiction absolue pour les tracteurs non munis d'un Système de Protection Contre le Renversement (SPCR) et d'un système de retenue. Qu'en est-il des tracteurs munis de ces dispositifs ? Sont-ils utilisables par les jeunes sans dérogation (n'étant pas visé par le D. 4153-26) ou sont-ils soumis à l'article D. 4153-27 applicables aux équipements de travail mobiles automoteurs (dans ce cas, nécessité d'une dérogation de l'IT) ? Dans le 2ème cas, les tracteurs seraient également soumis à l'obligation de formation préalable à la conduite (R. 4153-51).</p> <p>Auparavant, les tracteurs équipés de Système de Protection Contre le Renversement (SPCR) pouvaient être conduits sans nécessiter de dérogations entre 16 et 18 ans. Tout dépendait ensuite des équipements associés. Qu'en est-il aujourd'hui ?</p> <p>Problème notamment par rapport à la présence du dispositif de maintien au poste de conduite qui n'est pas toujours présent sur les tracteurs utilisés même récents.</p> <p>Art. D. 4153-26 et R. 4153-51 Quelle cohérence entre D. 4153-26 (interdiction absolue pour les quads et les tracteurs non protégés) et R. 4153-51 qui octroie une dérogation permanente pour la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, dont font partie les quads et les tracteurs ?</p>	<p>L'article D. 4153-26 pose un principe d'interdiction absolue sans dérogation à la conduite de quads et de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de structures de protection en cas de renversement (SPCR), ou en cas de SPCR rabattu ou en cas de tracteurs munis d'une SPCR mais non équipés d'un système de retenues du conducteur au poste de conduite. Cette interdiction s'applique à tous les jeunes travailleurs. Aucune dérogation ne peut donc être accordée en la matière.</p> <p>L'article D. 4153-27 pose un principe d'interdiction d'affectation à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, y compris de tracteurs, mais avec une possibilité de dérogation; les tracteurs remplissant les conditions préalables mentionnées ci-dessus: système de retenue et SPCR non rabattue, peuvent faire l'objet de l'autorisation de dérogation prévue à l'article R. 4153-42 CT.</p> <p>La dérogation permanente prévue à l'article R. 4153-41 prévoit les conditions d'une telle dérogation : 1- formation 2- être titulaire d'une autorisation de conduite, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.</p> <p>Par conséquent, dès lors que le tracteur dispose d'un système de retenue et d'une SPCR non rabattue et que le jeune accueilli en formation professionnelle a été formé conformément à l'article R. 4323-55, l'employeur remplit la condition prévue par l'article R. 4153-51 pour bénéficier de la dérogation permanente. En effet, le tracteur utilisé dans une exploitation agricole n'étant pas soumis à autorisation de conduite selon l'arrêté du 2 décembre 1998, la seconde condition prévue par l'article R. 4153-51 portant sur l'autorisation de conduite est exclue. Attention, il est à noter que le tracteur utilisé en dehors de l'exploitation agricole est un engin de chantier soumis à autorisation de conduite.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>La brochure « réglementation des tracteurs agricoles (guide juridique) » accessible sur le site du ministère de l'agriculture (www.agriculture.gouv.fr) et via l'intranet Sitère répond à de nombreuses questions.</p>
6-travaux	<p>Art. D. 4153-26 : Le dispositif de retenue (sur tracteurs agricoles et chariots automoteurs mis en service avant les règles techniques de conception) est-il obligatoire alors qu'il est admis de l'impossibilité technique de le mettre en œuvre ?</p>	<p>L'état de l'art a évolué: il est désormais techniquement possible d'équiper les tracteurs anciens de points d'ancrage appropriés permettant de recevoir des ceintures de sécurité. A ce titre, les supports informatiques réalisés par l'IRSTEA (ex : Cemagref) et mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture répondent à cet objectif d'adaptation. Une méthode permettant d'équiper de ceintures de sécurité des tracteurs en service qui en sont dépourvus est ainsi mise à disposition des professionnels.</p> <p>Ainsi, les employeurs ne peuvent plus justifier l'absence de dispositif de retenue sur les tracteurs anciens en faisant état des dispositions de l'article R. 4324-35 qui prévoient le cas de dispense de système de retenue « si l'état de la technique et les conditions effectives d'utilisation l'interdisent ».</p>
7-travaux	<p>Art. D. 4153-26 : L'interdiction visée à l'article D. 4153-26 concerne-t-elle uniquement les quadricycles à moteur non munis de SPCR et système de retenue ou tous les quadricycles à moteurs qu'ils soient pourvus ou non de SPCR ?</p>	<p>Il existe des quadricycles à moteur qui bénéficient d'une réception européenne en tant que tracteurs agricoles (et cela est clairement prévu dans le cadre du Règlement tracteur 167/2013) s'ils répondent à la définition du tracteur et à toutes les exigences des tracteurs.</p> <p>Dans ce cas là, ils sont en effet visés par la seconde interdiction " <i>non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement</i> » mais il faut noter que l'interdiction concerne les quads agricoles avec selle et guidon car ils sont particulièrement instables et difficiles à conduire et que ces quads n'en sont pas équipés (ne peuvent pas en être équipés), donc l'interdiction s'applique.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>Il existe d'autres types de quadricycles à moteur comme par exemple ceux avec 2 sièges côtes à cote et volant (appelés transporteurs) et s'ils ont une réception européenne en tant que tracteurs agricoles, ils relèvent aussi de la seconde interdiction (non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite, non munis de dispositifs de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif est en position rabattue) ; en revanche, s'ils réunissent les conditions prévues à l'article D.4153-26, ils sont soumis à la demande de dérogation pour la formation à la conduite en sécurité (D 4153-27).</p>
8-travaux	<p>Art. D. 4153 -27 : En application de l'article R. 4323-56, l'autorisation de conduite est délivrée par l'employeur. En conséquence les jeunes non salariés en sont-ils exclus ?</p>	<p>L'employeur, assujetti, en application des articles L. 4111-1 et suivants du code du travail, aux dispositions de la quatrième partie de ce code (santé et sécurité au travail) doit, sur la base de ces dispositions, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans son établissement. Il convient de relever qu'au titre de l'article L. 4111-5 du code du travail, les stagiaires font partie des travailleurs. Il est par ailleurs rappelé que, aux termes de l'article L. 6343-1 du code du travail, les stagiaires de la formation professionnelle doivent aussi bénéficier des dispositions du code du travail relatives à la santé et à la sécurité.</p> <p>L'autorisation de conduite est prévue dans le cadre de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>Pour qu'un mineur ou un majeur formé à la conduite d'un engin soumis à autorisation de conduite puisse effectivement conduire un tel engin dans son établissement ou sur un chantier, l'employeur ou le chef d'établissement doit lui délivrer une autorisation de conduite.</p>
9-travaux	<p>Art. D. 4153 -27 : Comment doit-être formalisée la formation à la conduite</p>	<p>De manière générale, il revient à l'employeur de s'assurer que le personnel</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
Cf. Q1-dérog. pour CACES	préalable obligatoire pour la conduite d'engin ? (dérogation IT)	<p>qu'il destine à la conduite d'engins a bien bénéficié de la formation ad hoc. L'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, précise les éléments suivants :</p> <p>La formation prévue au premier alinéa de l'article R. 4323-55 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Cet objectif peut être atteint en mettant en œuvre des modalités diverses. Ainsi, la formation peut être dispensée en interne par des formateurs compétents appartenant à l'entreprise ou venant de l'extérieur. Elle peut aussi être organisée dans un organisme de formation spécialisé.</p> <p>Il convient de relever que contrairement aux dispositions antérieures, les organismes de formation doivent avoir obtenu également une autorisation de déroger pour pouvoir former les jeunes à la conduite de ces engins - l'article D. 4153-27 visant la conduite d'engins tant en milieu de formation professionnelle en centres de formation, tels que les CFA, qu'en milieu professionnel à un poste de travail.</p> <p>La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés compte tenu de la complexité de l'équipement de travail concerné.</p> <p>Ainsi que l'a précisé la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 (circulaire relative à l'application du décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail) les questions de la qualification des formateurs et le choix des moyens mis en œuvre pour assurer une formation de qualité et adaptée, relèvent de la responsabilité du chef d'établissement.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>La circulaire précise aussi que « quelles que soient les modalités choisies pour la formation, il est conseillé au chef d'établissement d'assurer la conservation des preuves de la réalisation des actions de formation ».</p> <p>C'est donc en fonction de ces éléments que s'apprécient les conditions dans lesquelles l'employeur a répondu à l'obligation de délivrer une formation adéquate.</p>
10-travaux	<p>Art. D. 4153 -27 : La possibilité de dérogation prévue à l'article D. 4153-27-II s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le jeune doit acquérir une formation adéquate dans ce cadre, et conduire en vue de la délivrance de cette autorisation de conduite ?</p>	Oui.
11-travaux	<p>Art. D. 4153 -27 : Pouvez-vous clarifier la notion d'autorisation de conduite et de formation à la sécurité par rapport au matériel automoteur agricole qui n'a pas besoin "d'autorisation de conduite" mais seulement de "la formation à la conduite en sécurité"</p>	<p>Il convient de rappeler l'existence de deux arrêtés distincts du 2 décembre 1998, ayant le même objet : l'un émanant du ministère du travail et qui s'applique aux entreprises relevant du régime général de sécurité sociale et l'autre émanant du ministère de l'agriculture qui s'applique exclusivement aux entreprises relevant du régime de sécurité sociale agricole (MSA)</p> <p>Pour les tracteurs agricoles ou forestiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation à la conduite (R. 4323-55) est obligatoire pour tous les tracteurs, en tant qu'équipements de travail mobiles automoteurs ou (et) équipements servant au levage. • L'autorisation de conduite n'est pas obligatoire pour les conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues, utilisés par des entreprises qui relèvent du régime agricole, car l'arrêté spécifique du ministre de l'agriculture ne l'a pas prévu. Toutefois, il convient de préciser : <ul style="list-style-type: none"> • 1- L'utilisateur d'un appareil de levage de charges ou de personnes,

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>monté sur le tracteur, dont le poste de conduite n'est pas confondu avec celui du tracteur, doit avoir bénéficié de la formation et obtenu l'autorisation de conduite correspondant à cet appareil de levage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2- Les chariots automoteurs à bras télescopique, même s'ils ont été réceptionnés en tant que tracteurs agricoles et bénéficient d'un certificat d'immatriculation (« carte grise ») portant la mention « tracteur », demeurent des chariots automoteurs de manutention au regard du code du travail. Leur conduite nécessite donc une autorisation de conduite. <p>L'autorisation de conduite est requise si les tracteurs sont utilisés par des entreprises qui ne relèvent pas du régime agricole (travaux publics, génie civil...), car ils sont considérés comme des « engins de chantier ».</p> <p>Pour les machines automotrices agricoles, paysagères ou forestières, qui n'ont pas de fonction de levage, leur conduite ne nécessite pas la délivrance d'autorisation de conduite car elles ne sont pas considérées comme des engins de chantiers au sens des arrêtés précités; seule la formation à la conduite en sécurité prévue par l'article R. 4323-55 est requise.</p> <p>En revanche, si les machines mobiles agricoles, paysagères ou forestières sont équipées d'éléments de levage comme par exemple, d'une grue auxiliaire de chargement, la délivrance d'une autorisation de conduite devient nécessaire en vertu de l'arrêté.</p> <p>Comme pour les tracteurs, si le jeune en formation peut justifier d'une formation à la conduite en sécurité, il bénéficie à ce titre de la dérogation permanente prévue à l'article R. 4153-51. Dans le cas contraire, une dérogation doit être sollicitée sur la base de l'article D. 4153-27.</p>
12-travaux	Art. D. 4153 -28 : Cet article prévoit qu'« il est interdit d'affecter les jeunes à	L'article D. 4153-28 prévoit qu'il est interdit d'affecter les jeunes à des

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R. 4313-78 du code du travail ». Certains produits listés à cet article sont toutefois des composants de sécurité.</p> <p>L'interdiction d'utilisation et d'entretien prévue pour les machines vaut-elle aussi concernant les composants de sécurité ?</p>	<p>travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines énumérées à l'article R. 4313-78.</p> <p>Les produits figurant aux 15°,19°,20°,21°,22°,23° de cet article sont des composants de sécurité. Ils figurent toutefois dans la liste car, aux termes de l'articles R. 4311-4 du code du travail, ils sont soumis aux règles pertinentes de conception et de construction qui s'appliquent aux machines, aussi, dans le cadre de ces règles le terme « machines » doit être entendu comme couvrant également les composants de sécurité.</p> <p>Il reste que s'agissant de l'utilisation de ces composants, l'interdiction qui pourrait en être faite est sans objet. Ils ne sont jamais utilisés en tant que tels mais avec les machines qu'ils équipent.</p> <p>En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils équipent des machines visées aux autres points de l'article R. 4313-78, c'est la machine, composants compris, dont l'utilisation est subordonnée à l'obtention de dérogation ; - s'ils équipent d'autres machines non conformes, l'utilisation de ces machines est, comme précisé ci-après, interdite pour tous, que la non conformité soit liée ou non au composant. <p>A priori, la même logique s'applique pour l'entretien sauf à être confronté à une demande de dérogation pour l'entretien d'un composant de sécurité en tant que tel. En pareille espèce, l'attribution ou non de la dérogation obéirait à la même démarche que celle suivie pour les machines.</p>
13-travaux	<p>Art. D. 4153 -28 :</p> <p>Lorsque l'on constate que la machine visée par la demande est conforme mais que le parc machine environnant, bien que non utilisé par le jeune, est non conforme, quelle position adopter ?</p>	<p>La demande d'autorisation de déroger mentionne les machines nécessaires à la formation et l'inspecteur du travail indique dans sa décision, en application de l'article R. 4153-42, les équipements de travail pour lesquels il donne une autorisation.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>Il ne se prononce pas sur les autres machines ; cependant s'il ressort de ses constats que celles-ci créent de toute évidence un risque important pour le jeune (exemple : risque d'être happé, risque de recevoir une charge...) l'inspecteur du travail peut notifier un refus motivé en s'appuyant sur l'article R. 4153-40, c'est-à-dire sur les conditions générales de sécurité dans l'entreprise.</p>
	<p>Art. D. 4153 -28 : Certains équipements de travail sont non conformes car ils comportent des éléments mobiles accessibles, bien que la protection soit possible. La demande d'autorisation les concernant doit elle fait l'objet d'un rejet ou d'un refus ?</p>	<p>La demande est recevable car elle peut être instruite. Si l'enquête fait apparaître qu'une condition de fond n'est pas remplie- en l'occurrence la conformité de la machine - la dérogation doit être refusée.</p>
14-travaux	<p>Art. D. 4153 -28 : Peut-on déduire de l'article D. 4153-28 du code du travail qu'une dérogation n'est pas nécessaire dès lors que la conception de la machine rend inaccessible les éléments mobiles concourant au travail et, qu'en conséquence certaines machines antérieurement soumises à dérogation ne devraient plus l'être ?</p>	<p>Oui, c'est une des caractéristiques de la nouvelle réglementation. Certains équipements qui étaient soumis à autorisation de dérogation précédemment sont susceptibles de ne plus faire l'objet de cette demande. Il relève de la responsabilité de l'employeur et du chef d'établissement d'apprécier s'ils doivent ou non figurer dans la demande d'autorisation de déroger.</p> <p>RAPPEL L'évolution de la réglementation concernant l'interdiction de travail des jeunes s'inscrit dans l'évolution générale des règles relatives aux machines.</p> <p>Aujourd'hui, en application de l'article L. 4321-1 du code du travail, les équipements de travail mis en service ou utilisés doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements.</p> <p>En application de l'article L. 4321-2, il est notamment interdit de mettre en service ou d'utiliser des machines non conformes aux règles prises sur la base</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>de l'article L. 4311-3 (règles techniques de conception qui s'imposent pour la mise sur le marché des machines).</p> <p>En application de l'article L. 4321-1 précité, il est en outre interdit d'utiliser des équipements de travail si les règles relatives à l'utilisation des équipements de travail des articles R. 4321-1 et suivants ne sont pas respectées.</p> <p>En application de l'article L. 4321-1 ne peuvent, non plus, être mises en service ou utilisés des machines qui, n'étant pas soumises, lors de leur première mise sur le marché ou mise en service aux règles techniques de conception évoquées ci-dessus, ne répondraient pas aux prescriptions techniques des articles R. 4324-1 et suivants du code du travail.</p> <p>Au regard de l'application des dispositions ci-dessus, l'utilisation de machines sur lesquelles la protection de la partie travaillante ne serait pas assurée alors qu'elle doit règlementairement l'être, est interdite. L'agent de contrôle qui a fait le constat de la non-conformité, intervient alors vis à vis du contrevenant selon les pouvoirs qui sont les siens.</p>
	<p>Art. D. 4153 -28 : Quels sont les critères des machines soumises à demande d'autorisation de dérogation ?</p>	<p>La demande de dérogation concerne :</p> <p>1) les catégories machines entrant dans l'une des catégories, listées à l'article R. 4313-78, quelle que soit leur date de mise en service. Sont donc concernées les machines qui entrent dans cette catégorie même si elles ont été mises en service avant l'entrée en vigueur des règles techniques de conception et des procédures y afférent issues des directives machines. Pour ces dernières machines, la conformité s'apprécie au regard de la mise en œuvre des prescriptions techniques applicables.</p> <p>2) les machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles pendant leur fonctionnement.</p> <p>Pour déterminer si des machines, non listées à l'article R. 4313-78, sont soumises à dérogation il convient d'apprécier, sur la base des dispositions qui leur sont réglementairement applicables, compte tenu de la génération à laquelle elles appartiennent, si les éléments mobiles concourant au travail doivent avoir été rendus inaccessibles. Si tel est le cas, mais que les mesures nécessaires n'ont pas été prises, il ne s'agit pas d'une machine soumise à dérogation mais d'une machine non conforme. Comme indiqué précédemment, l'utilisation de telles machines est interdite pour tous les travailleurs et le constat de la non-conformité doit donner lieu aux suites qui s'imposent.</p>
<p>15-travaux</p> <p>Cf. Q12-travaux</p>	<p>Art. D. 4153 -28 : Les machines dangereuses listées à l'article R. 4313-78 sont soumises à dérogation, conformément à l'article D. 4153-28 du code du travail. Pouvez-vous préciser les dispositions du 14 et 15° de l'article R. 4313-78 du code du travail ? En effet qu'entend-t-on par «éléments de transmission amovibles» (exemples concrets)? Quelle est la différence entre les éléments désignés au R. 4313-78 14° et au 15° ?</p>	<p>Les «<i>dispositifs amovibles de transmission mécanique</i>» mentionnés à l'article R. 4313-78 désignent presque exclusivement les arbres de transmission à cardans destinés à être montés entre un tracteur et une machine ou entre deux machines mobiles agricoles.</p> <p>Cette terminologie pourrait le cas échéant dans l'avenir désigner des dispositifs de transmission mécanique utilisant une autre technologie que les cardans.</p> <p>Voir la réponse Q 12</p>
<p>16-travaux</p>	<p>Art. D. 4153 -28 : Quelles sont les machines concernées par les interdictions et les dérogations dans le secteur agricole?</p>	<p>Pour répondre à cette question, il est nécessaire de tenir compte des deux aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, concernant l'utilisation et la conduite des machines agricoles, paysagères et forestières, l'ancien texte visait explicitement et de façon limitative certaines machines : les moissonneuses batteuses, celles à fonctions ou mouvements multiples, la conduite de tondeuses ou d'engin automoteur à

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>essieu unique ; le nouveau champ d'application est donc modifié, car il n'y a plus de liste exhaustive. En conséquence, il faut faire une analyse au cas par cas, pour chaque machine.</p> <p>- d'autre part, pour une même machine, plusieurs risques et donc plusieurs interdictions peuvent se cumuler: par exemple, en sus du risque lié aux éléments mobiles de travail, il y a lieu de considérer le risque chimique pour les pulvérisateurs, celui lié à la conduite des équipements de travail mobiles pour toutes les automotrices, celui lié au bruit (scies à moteurs thermiques, tronçonneuses, tailles haies, moteurs...), aux vibrations mécaniques (poste de conduite ou matériel portatif), risque de chute en hauteur (plateforme de travail sur machine de cueille), appareil sous pression (épandeur à lisier).</p> <p>Ainsi, pour déterminer si une machine entre dans le champ d'application du décret, il y a lieu de rechercher s'il existe au moins une interdiction listée dans le décret qui s'applique à la dite machine.</p>
17-travaux	<p>Art. D. 4153 -28 : L'article D. 4153-28 prévoit-il l'interdiction uniquement pour les machines mentionnées à l'article R. 4313-78 ?</p> <p>Qu'en est-il des autres machines du secteur agricole?</p>	<p>Les machines relevant de l'article R. 4312-78 sont d'emblée dans le champ d'application de l'interdiction, mais avec possibilité de dérogation. Pour les filières agricoles, forestières et paysagères, cela concerne limitativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les scies à chaîne portatives pour le travail du bois, • les dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs, • les protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique, • les structures de protection contre le retournement ou contre les chutes d'objets quand elles sont utilisées indifféremment sur plusieurs machines: ce ne devrait pas être souvent le cas <p>Toutes les autres machines sont concernées par l'article D. 4153-28 du décret si elles répondent au 2° dudit article, à savoir si des éléments mobiles concourant au travail de ces machines ne peuvent pas être rendus inaccessibles</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>durant leur fonctionnement, lors de leur utilisation ou de leur entretien; Et c'est effectivement le cas pour de nombreuses machines mobiles agricoles, (celles qui réalisent les travaux du sol, de récolte...), ou paysagistes ou forestières</p> <p>Il ne suffit plus d'utiliser l'ancien critère des "machines à mouvements ou fonctions multiples". Si la machine est effectivement protégée, elle n'est pas concernée par l'interdiction et certaines machines vont éventuellement changer de "statut "au regard de l'interdiction /dérogation pour les jeunes : chaque machine est à étudier au cas par cas.</p> <p>Exemple du semoir en ligne: même si l'accès au mélangeur est effectivement protégé, le semoir est doté d'un arbre à cardans et de ce fait soumis à dérogation.</p> <p>Il convient de préciser également que l'inaccessibilité aux éléments mobiles doit être appréciée y compris pour les conducteurs descendus de la cabine et les tiers pouvant se trouver à proximité de l'engin (par exemple si la machine continue de tourner pour une opération de débouillage).</p>
<p>18-travaux Cf. Q 17-travaux</p>	<p>Art. D. 4153 -28 : Les équipements attelés sont-ils exclus des dérogations ? En particulier pour les machines agricoles, dont les herses rotatives, accouplées à un tracteur, en principe inaccessibles pendant le travail puisqu'il faut être sur le tracteur et en outre dotées d'une barre interdisant l'accès à la partie mobile.</p>	<p>Ils sont concernés par l'article D. 4153-28 du décret : une demande de dérogation est requise car l'inaccessibilité aux éléments mobiles doit être effectivement appréciée y compris pour les conducteurs descendus de la cabine (ex opération de débouillage) et pour les tiers pouvant se trouver à proximité de l'engin. (voir réponse Q 17).</p> <p>La dérogation pourra être accordée du point de vue de la conformité de la machine si toutes les protections possibles sont installées et correctement entretenues, notamment la barre précitée ; les fiches sécurité des machines agricoles et forestières précitées pourront servir de référentiel.</p>
<p>19-travaux</p>	<p>Art. D. 4153 -30 : Cet article prévoit une interdiction lorsque la prévention n'est pas assurée par des mesures de protection collective.</p>	<p>Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) sont des équipements destinés à l'élévation et au déplacement dans l'espace de postes</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>Il en résulte une autorisation de droit s'il existe une protection collective. Or, certaines notices d'utilisation de nacelles prescrivent l'utilisation du harnais à l'intérieur de celle-ci, ce qui laisse supposer que la protection collective est insuffisante pour assurer une bonne protection. Les jeunes sont-ils autorisés à travailler dans ce type d'équipements sachant que la protection est en partie individuelle ?</p>	<p>de travail. Une ou plusieurs personnes peuvent prendre place dans l'habitacle. Ces plates-formes sont constituées d'un porteur permettant la translation dans le plan support de l'équipement. L'élévation peut, quant à elle, être verticale (seulement) ou multidirectionnelle.</p> <p>Pour pouvoir être mises sur le marché européen, les PEMP doivent répondre aux règles techniques issues des directives « machine ». Bénéficient de la présomption de conformité aux règles techniques qui leur sont applicables les PEMP conçues et construites conformément à la norme harmonisée NF EN 280.</p> <p>La norme ne prévoit pas de point d'ancrage pour l'utilisation d'un harnais mais développe les moyens permettant d'assurer la protection contre une chute de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préconisation d'une plate-forme de travail avec garde corps périphérique d'une hauteur au moins égale à 110 cm pour prévenir la chute depuis la nacelle, • Dotation de la machine d'un dispositif de sécurité qui limite les mouvements de l'appareil, afin de garantir la stabilité de l'ensemble; ce dispositif, limiteur de mouvements de renversement, permet de prévenir le risque de renversement de l'ensemble. <p>L'utilisation d'un harnais relié à un point d'ancrage à l'intérieur de l'habitacle ne participe donc pas de la prévention contre les chutes de hauteur depuis une PEMP.</p> <p>Lorsque le constructeur préconise le port de harnais, c'est dans l'objectif de maintenir la personne en place dans l'habitacle, principalement au poste de conduite, en vue d'éviter des mouvements intempestifs sur les commandes.</p> <p>L'article D. 4153-50 n'interdit donc pas que les jeunes puissent travailler avec des PEMP au motif que le port d'un harnais, relié à un point d'ancrage, dans</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>l'habitacle serait prévu dans la notice d'instructions remise par le constructeur.</p> <p>Les PEMP font, en revanche, partie des machines qui ne peuvent être conduites que par une personne titulaire d'une autorisation de conduite.</p>
20-travaux	<p>Art. D. 4153-33 : En application de l'article D. 4153-33 du code du travail, il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement. Par conséquent, un établissement scolaire nous demande une dérogation pour plusieurs équipements de repassage à vapeur (tables et mannequin), dont la pression de service va de 3 à 8 bars selon les modèles, tous fabriqués en 1998 ou 1997.</p> <p>La fiche 11 en annexe du projet de circulaire DGT ne dit pas quels sont les « contrôles réglementaires réguliers et stricts » auxquels sont soumis les appareils à pression concernés. La documentation INRS cite l'arrêté du 15 mars 2000 (inspection tous les 40 mois et requalification tous les 10 ans) mais je n'arrive pas à savoir si ces équipements de repassage sont bien « soumis à suivi en service »</p> <p>Qu'est ce qu'on entend par manipulation ? Différentiation du geste professionnel du geste d'apprentissage ?</p>	<p>Le texte applicable pour le suivi en service est effectivement l'arrêté du 15 mars 2000. Les périodicités sont fonction du type d'équipement (inspections tous les 12 à 40 mois, requalifications tous les 2 à 10 ans).</p> <p>La situation présentée correspond apparemment à un générateur de vapeur : le seuil de soumission est de 25 litres. Dans le cas de récipients de vapeur d'eau, le seuil est de 200 bars, à l'exception de ceux dont le volume est inférieur à un litre. (INRS Ed 828)</p> <p>Pour des équipements scolaires, on est certainement en dessous de ces seuils et donc non concernés.</p> <p>Les opérations de manipulation consistent à utiliser des appareils à pression.</p> <p>En cas d'exécution de ces opérations par un jeune en formation professionnelle, il devra être encadré par la personne compétente figurant sur le formulaire d'informations sur le jeune.</p>
21-travaux	<p>Art. D. 4153-34 : Un employeur sollicite une dérogation pour un poste de</p>	<p>Dans le cas particulier, les bouteilles sont soumises à un suivi en service et une</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>soudure acétylène/oxygène. Ce type de matériel entre-il dans les dérogations prévues au titre des appareils sous pression (article D. 4153-33 du Code du travail) ?</p> <p>L'article D. 4153-33 du Code du travail renvoie à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement issu de la loi n° 2013-619 du 17 juillet 2013 qui dispose que « En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.</p> <p>Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivante : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. » Si j'ai bien compris, seuls les produits et équipements qui doivent faire l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du Code de l'environnement sont concernés par la procédure de dérogation. Ai-je raison dans mon interprétation ?</p>	<p>dérogation est nécessaire.</p>
	<p>Je n'arrive pas à trouver de texte d'application qui liste les produits et équipements sui sont soumis à ces opérations de contrôle.</p>	<p>Oui, le texte est sorti.</p> <p>Le texte du code de l'environnement est une codification d'une ancienne loi, les décrets et arrêtés précédents restent applicables.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>Pourriez-vous me dire si ce texte est sorti ? Ou en cours de publication ?</p> <p>Si ce n'est pas le cas comment devons-nous nous positionner vis-à-vis d'une demande de dérogation qui nous serait adressée sur la base de l'article D. 4153-33 du code du travail ?</p>	<p>1/ Pour les équipements fixes (Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000)</p> <p>2/ Pour les équipements transportables (c'est le cas des bouteilles du poste de soudure) (Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 et arrêté du 3 mai 2004)</p>
22-travaux	<p>Art. D. 4153-35 : Animaux féroces.</p> <p>Pour définir ce qu'est un animal féroce et venimeux, il est fait référence dans la fiche 14 du projet de circulaire à l'arrêté du 21/11/1997 modifié par arrêté du 15/09/2009. En annexe, on trouve la liste des espèces considérées comme dangereuses dont la famille des équidés, la famille des bovidés, caprinés. Dès lors, faut-il en conclure que les filières hippiques et les filières élevage ne pourront plus accueillir de jeunes de moins de 18 ans puisqu'il ne peut y avoir des travaux en contact de ces animaux ?</p>	<p>L'arrêté du 21/11/1997 modifié par arrêté du 15/09/2009 concerne les établissements qui détiennent des animaux non domestiques.</p> <p>Les filières hippiques et les filières élevage ne sont pas concernées par cet arrêté mais par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.</p>
	<p>Les chiens soumis à formalités en font-ils partie ?</p>	<p>En application de l'article L. 211-13 du code rural et de la pêche maritime, les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent pas détenir de chiens d'attaque (1^{ère} catégorie) et de chiens de garde et de défense (2^{ème} catégorie). En effet, il est également précisé dans la circulaire n°10CA1004754C du ministère de l'intérieur datée du 17/02/2010 que les chiens de ces catégories doivent être tenus en laisse par une personne majeure. Les mineurs ne sont donc pas au nombre des personnes qui peuvent s'occuper de ces chiens.</p>
23-travaux	<p>Art. R. 4153-49 et suivants :</p> <p>Le titre de la sous-section 2 de la section 3 est dédié "aux jeunes travailleurs.</p> <p>Quelle est la définition du jeune travailleur visé dans la Ss 2 du décret n°2012-914 du 11/10/2013 ?</p>	<p>Les jeunes travailleurs concernés par ces dispositions sont tous les jeunes mentionnés à l'art. L. 4111-5 mais également les jeunes énumérés à l'art. R. 4153-39. Tous ces jeunes, y compris s'ils suivent à nouveau une formation professionnelle, peuvent avoir déjà été formés et avoir obtenu un diplôme, un</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
	<p>Même définition que celle mentionné à l'article L. 4111-5 du code du travail?</p> <p>En effet comme la circulaire en page 11 indique que « ces dérogations permanentes (autorisations de droit) concernent les jeunes qu'ils soient en formation professionnelle ou non».</p> <p>Les dérogations permanentes s'appliquent-elles aussi aux jeunes en formation professionnelle?</p>	<p>titre professionnel, une habilitation ou une formation à la conduite, par exemple, ce qui permet à l'employeur ou au chef d'établissement de les affectés à ces travaux, sans demander de dérogation.</p>
24-travaux	<p>Art. D. 4153-16 et D. 4153-37 et tauromachie</p> <p>Les jeunes de moins de 18 ans peuvent-ils être autorisés à se produire lors d'une corrida ou doit-on considérer qu'il s'agit de travaux interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'article D. 4153-16 au titre des actes à caractère violent ; - par l'article D. 4153-37, qui interdit d'une part les travaux d'abattage et d'autre part les travaux au contact avec les animaux féroces ? 	<p>Tout d'abord il y a lieu de remarquer que les travaux interdits visés par ces deux articles n'ouvrent pas droit à dérogation. Aucune décision ne peut donc être prise en la matière.</p> <p>Sur le fond, l'article D. 4153-16 dispose : « <i>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent</i> ». La tauromachie fait partie des activités du spectacle. Ces manifestations ne font l'objet d'aucune restriction d'accès liée à l'âge. Par conséquent il n'y a pas lieu d'interdire le travail des jeunes toreros pour ce motif.</p> <p>L'article D. 4153-37 dispose, dans son 1°, qu'il est interdit d'affecter les jeunes des travaux « <i>d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux</i> ». Les travaux qui sont visés ne sont pas ceux en lien avec l'activité de spectacle mais essentiellement les travaux dans les abattoirs.</p> <p>L'article R. 214-63 du code rural et de la pêche maritime, relatif au champ d'application des règles liées à l'abattage, exclut de façon explicite les corridas. L'article R. 214-63 dispose « <i>Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à</i></p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p><i>l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.</i></p> <p><i>Toutefois, elles ne s'appliquent pas :</i></p> <p>.....</p> <p><i>2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ; »</i></p> <p>D'une façon générale la possibilité pour un mineur de tuer un animal est réglementée en fonction de la finalité de l'activité : 18 ans pour le travail dans les abattoirs, 15 ans dans le cadre de la délivrance du permis de chasse (article R. 423-3 du code de l'environnement) et 16 ans dans le cadre du contrat de travail lorsqu'il ne s'agit pas de travaux interdits.</p> <p>L'article D. 4153-37 dispose, dans son 2°, qu'il est interdit d'affecter les jeunes à « <i>des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux</i> ».</p> <p>La question se pose donc du classement du taureau dans les animaux féroces au sens de la réglementation.</p> <p>La fiche 14 de la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013, qui explicite ce décret, illustre cette notion de "féroce" en renvoyant à la liste des animaux non domestiques annexée à l'arrêté du 21 novembre 1997 (modifié par arrêté du 15 septembre 2009).</p> <p>A contrario le taureau est classé, en application de l'article R. 411-5 du code de l'environnement et de l'arrêté du 11 août 2006, dans la catégorie des animaux domestiques. Il ne répond donc pas aux critères de férocité prévus par la réglementation.</p>

N°	QUESTIONS	REPOSES
		<p>Enfin, si l'on se rapproche de la définition du dictionnaire, un animal féroce est un animal qui tue par instinct. Or le taureau est un herbivore, élevé pour combattre un homme. Le qualificatif de féroce est là aussi inadapté.</p> <p>Compte tenu de ces éléments il n'y a pas lieu de le classer parmi les animaux féroces.</p> <p>Pour autant le taureau est un animal qui peut être dangereux. Comme pour tout salarié l'employeur devra, en application de l'article L. 4121-3 du code du travail, évaluer les risques encourus, notamment eu égard au poids et à la force de l'animal, et mettre en œuvre les actions de prévention garantissant le meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des jeunes. Cela nécessite pour le moins de s'assurer que le jeune a bénéficié d'une formation adaptée et d'avoir vérifié son aptitude physique.</p>

Nouvelles Q-R à compter du 25/02/2014

	<p>Art. R. 4153-30 :</p> <p>L'article D. 4153-30 interdit, en milieu professionnel, d'affecter des jeunes à des travaux temporaires en hauteur en l'absence de MPC. Est-ce que dans le cadre de la filière « hippique », la monte à cheval est soumise à demande dérogation ?</p>	<p>L'interdiction d'affecter des jeunes à des travaux temporaires en hauteur renvoie aux obligations relatives aux travaux temporaires prévues aux articles R. 4323-58 et suivants, qui font partie du livre troisième de la partie 4 du code intitulée « Equipements de travail et moyens de protection ».</p> <p>Comme vous le soulignez fort à propos un cheval ne répond pas à la définition d'un équipement de travail, puisque « Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations. »</p> <p>Aussi le fait de monter à cheval n'entre-t-il pas dans le champ des dérogations.</p>
	<p>Article D. 4153-26 :</p> <p>L' article D. 4153-26 précise : Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</p> <p>La fiche 8 de la circulaire (page 27) ajoute : Conformément aux dispositions du code du travail et du code rural et de la pêche maritime relatives aux équipements de travail du parc ancien, la grande majorité des tracteurs en service dans les exploitations agricoles doivent être munis d'un dispositif de protection en cas de renversement. Toutefois les tracteurs à roues ou à chenilles appartenant à la catégorie T3 ou C3, appelés micro tracteurs, de masse à vide inférieure à 600 kg, sont dispensés de cette obligation. Certains tracteurs spéciaux en service depuis plusieurs années pourraient également ne pas être équipés du fait de l'absence actuel de référentiel technique permettant de satisfaire à cette obligation.</p> <p>Faut-il considérer que les micro-tracteurs T3 ou C3 ne répondant pas, par construction, à ces obligations, sont</p>	<p>Les dispositions de l'article D. 4153-26 s'appliquent également aux microtracteurs T3 car le risque de renversement est identique à celui des plus gros tracteurs.</p> <p>Il est exact que la conception de ces tracteurs n'a pas encore complètement évolué mais cela devrait changer car les T3 neufs de masse à vide entre 400 et 600 kg, devront, à partir du 1er janvier 2016, être équipés d'une ROPS (SPCR) en application du règlement européen 167-2013 et des actes délégués en préparation. Le code d'essai de référence pour les tracteurs étroits étant le code 6 ou 7 de l'OCDE qui a été abaissé à 400 kg depuis 2010, on peut déjà trouver sur le marché des T3 avec un arceau dont la résistance a été vérifiée, même si le tracteur n'a pas été obligatoirement homologué ou réceptionné dans cette configuration. A vérifier que ceux ci ont également une ceinture ventrale.</p> <p>Pour les tracteurs du parc ancien, il est possible d'utiliser le logiciel "ROPS" en ligne sur le site du ministère pour un tracteur de plus de 550 kg. Il suffit de déclarer une masse de 600 kg dans la fiche de données. Par contre pour des raisons de sécurité le logiciel a tendance à sur-dimensionner les arceaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'introduction de coefficients de sécurité, - par l'utilisation de formules applicables aux tracteurs standards. <p>En cas de surdimensionnement trop important, le risque serait de casser les trompettes et/ou d'augmenter trop fortement la hauteur du centre de gravité.</p>

	rendus définitivement interdits aux jeunes ? Le problème est notamment que beaucoup d'entreprises d'espaces verts utilisent ce type de matériels.	C'est pourquoi le champ d'application actuel du logiciel est limité pour le moment aux tracteurs de plus de 550 kg. Mais certains concessionnaires devraient pouvoir équiper ces tracteurs avec un arceau du marché.
--	---	--